

Entrée en vigueur, le 30 octobre 1916



CHAPITRE 5

T.S.F. (NAVIRE)

RC 4 de 1916
(JR 3 de 1916)

SOMMAIRE

- | | |
|--|----------------------------|
| 1. Règles d'application | 3. Règlements ministériels |
| 2. Restriction de l'utilisation d'appareils dans les ports | 4. Infractions et peines |

T.S.F. (NAVIRE)

Réglant les conditions dans lesquelles les navires de commerce peuvent communiquer par T.S.F.

1. Règles d'application

Les navires de commerce pourvus de la télégraphie sans fil ne peuvent se servir de leurs appareils, dans les eaux de Vanuatu, qu'à la condition expresse de ne pas gêner :

- 1) les signaux de la marine ;
- 2) le trafic des stations de télégraphie sans fil dûment autorisées, installées ou travaillant dans le groupe, soit à terre, soit sur mer ;
- 3) la transmission des messages entre les stations de terre et les navires en haute mer.

2. L'utilisation d'appareils dans les ports

Ils ne peuvent également se servir de leurs appareils s'ils se trouvent dans l'un des ports de Vanuatu, sans une autorisation spéciale ou générale du Ministre chargé des télécommunications.

3. Règlements ministériels

Le Ministre chargé des télécommunications peut édicter des règlements qu'il juge appropriés pour le contrôle des postes installées à bord des navires de commerce et la censure des messages transmis par ces navires durant leur séjour dans les eaux de Vanuatu.

4. Infractions et peines

Les infractions au présent règlement sont portées devant le tribunal, qui peut infliger aux contrevenants une amende n'excédant pas 30 000 VT, un emprisonnement n'excédant pas un mois, ou les deux peines à la fois.